
DÉCISION N° : 137.06.2024**OBJET : Autorisation de déposer une autorisation d'urbanisme**

Le MAIRE D'OSNY,**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22 et L.2122-28,**VU** la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 et notamment le 27° du C.G.C.T,**VU**, le code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, et R.421-14 et suivants,**VU**, le Plan Local d'Urbanisme approuvé 26 juin 2019, et modifié le 16 février 2023,**VU**, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°2 relative au Secteur Saint-Exupéry,**CONSIDERANT** que le Secteur Saint-Exupéry accueille aujourd'hui essentiellement des équipements scolaires et périscolaires,**CONSIDERANT** la volonté de la commune de réorganiser le secteur pour une meilleure fonctionnalité : au Nord, par la réalisation de nouveaux locaux scolaires et périscolaires, au Sud, par la réalisation de logements de typologie variée et mixte,**CONSIDERANT** qu'il est prévu la réalisation d'une maison médicale sur la parcelle cadastrée section AP n°952p,**CONSIDERANT** qu'un projet de réalisation d'un lotissement de 16 maisons individuelles, est prévu sur les parcelles cadastrées section AP n°952p et 955p, par le promoteur immobilier Kaufman & Broad,**CONSIDERANT**, qu'une partie du terrain, appartenant aujourd'hui à la ville, doit être cédé à la société Kaufman et Broad dans le cadre de leur projet, et que, par conséquent, qu'il est nécessaire d'effectuer une division foncière de la parcelle cadastrée section AP n° 952p, en vue de construire,**CONSIDERANT** que le lot A de 1514m² restera propriété de la ville et le lot B de 4338 m² sera cédé en vue d'y construire le lotissement de 16 lots,**CONSIDERANT** que conformément à l'article R.421-23 du code de l'Urbanisme, cette division est soumise au dépôt d'une demande de déclaration préalable,**DÉCIDE :****Article 1 :**

Monsieur le Maire est autorisé à déposer, pour le compte de la commune, une demande de déclaration préalable de division (parcelle cadastrée section AP n°952) sise rue de Puiseux, à Osny.

Article 2 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.



Fait à OSNY, le 07 JUIN 2024

Le Maire,


Jean-Michel LEVESQUE